Une image contenant plein air, ciel, plante, nuage

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.Une image contenant texte, Police, logo, Graphique

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

Se référer à la MOP-0046 pour la codification des documents

**CONVENTION D’ETUDES DE RACCORDEMENT**

**RÉFÉRENCE : REG.DIS.SITE.CER.XX**

**DISTRIBUTEUR : XXX**

**SITE : XXXX (DPT)**

ENTRE

**NaTran** (anciennement « GRTgaz »), société anonyme au capital de 639 933 420 euros, dont le siège est sis 6, rue Raoul Nordling, 92 277 Bois Colombes Cedex, France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 440 117 620, représentée par **Madame, Monsieur**, *Fonctions*, dûment habilitée à cet effet

ci-après dénommé « le Transporteur »,

ET

**…..**, société … au capital de …, dont le siège social est sis …………………… - …………………, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de …… sous le numéro …………., représentée par Madame/Monsieur …………, en qualité de …………………., dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Distributeur ».

Ou encore ci-après dénommées individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties »,

Étant préalablement exposé que :

Le Transporteur dispose sur le territoire français d’un réseau de transport de gaz naturel, ci-après dénommé le « Réseau ».

Le Distributeur prévoit d’assurer l’exploitation d’un réseau de distribution, défini ci-après, et souhaite pouvoir faire alimenter ce réseau de distribution en gaz naturel.

À cet effet, le Distributeur a demandé au Transporteur d’étudier le raccordement du réseau de distribution au Réseau.

Les Parties ont signé **une Convention d’Études de Faisabilité** le …………, référence REG.DIS.SITE.CEF.XX.

Le Transporteur a transmis au Distributeur les résultats de cette étude de faisabilité sous la forme **d’un Rapport de Faisabilité** le ……………………., référence REG.DIS.SITE.REF.XX.

Pour poursuivre le projet, le Distributeur s’est rapproché du Transporteur le …………………… en vue de convenir des termes et conditions de réalisation des études de base de ses installations au Réseau.

Supprimer les trois phrases ci-dessus si le projet fait l’objet d’une démarche commerciale ne comprenant qu’une seule phase d’études

Dans le cas d’une poursuite effective du projet, les Parties ont l’intention de conclure un « Contrat relatif au raccordement au réseau de transport, aux conditions de livraison du gaz naturel et à la gestion de l’interface transport / distribution » (ci-après le « **Contrat d’Interface** »), ou un avenant au **Contrat d’Interface** si ce dernier existe déjà, pour la poursuite du projet de raccordement du réseau de distribution du Distributeur au Réseau.

Il a été convenu ce qui suit.

Table des matières

[**ARTICLE 1** **Objet de la Convention** 3](#_Toc193120766)

[**ARTICLE 2** **Données de base de la Convention** 3](#_Toc193120767)

[2.1 Données de base 3](#_Toc193120768)

[2.2 Évolution des données de base du fait du Distributeur 4](#_Toc193120769)

[2.3 Recherche du terrain d’implantation du Poste de Livraison 4](#_Toc193120770)

[**ARTICLE 3** **Engagements des parties** 5](#_Toc193120771)

[3.1 Contenu des Études de Raccordement à réaliser par le Transporteur 5](#_Toc193120772)

[3.2 Contenu de l’Offre à remettre au Distributeur 5](#_Toc193120773)

[3.3 Date prévisionnelle de remise de l’Offre 7](#_Toc193120774)

[3.4 Poursuite du Projet 7](#_Toc193120775)

[3.4.1 À l’issue de la remise de l’Offre 7](#_Toc193120776)

[3.4.2 En l’absence de signature du Contrat d’Interface (ou avenant) 7](#_Toc193120777)

[3.4.3 Arrêt du Projet par le Distributeur avant la remise de l’Offre 7](#_Toc193120778)

[**ARTICLE 4** **Prix et conditions de paiement** 8](#_Toc193120779)

[4.1 Prix 8](#_Toc193120780)

[4.2 Conditions de paiement 8](#_Toc193120781)

[4.2.1 Paiement en cas de poursuite du Projet à l’issue de la remise de l’Offre 8](#_Toc193120782)

[4.2.2 Paiement en l’absence de signature du Contrat d’Interface (ou avenant) 8](#_Toc193120783)

[4.2.3 Paiement en cas d’arrêt du Projet par le Distributeur durant les Études de raccordement 8](#_Toc193120784)

[4.2.4 Facturation 9](#_Toc193120785)

[**ARTICLE 5** **Force majeure et circonstances assimilées** 9](#_Toc193120786)

[**ARTICLE 6** **Confidentialité et propriété des études** 10](#_Toc193120787)

[6.1 Confidentialité 10](#_Toc193120788)

[6.2 Propriété de l’Offre 11](#_Toc193120789)

[**ARTICLE 7** **Cession des droits et obligations** 11](#_Toc193120790)

[**ARTICLE 8** **Responsabilités** 12](#_Toc193120791)

[8.1 Responsabilité des Parties vis-à-vis des tiers 12](#_Toc193120792)

[8.2 Responsabilité entre les Parties 12](#_Toc193120793)

[**ARTICLE 9** **Concertation, litiges et droit applicable** 12](#_Toc193120794)

[**ARTICLE 10** **Comité de pilotage** 12](#_Toc193120795)

[**ARTICLE 11** **Résiliation** 13](#_Toc193120796)

[**ARTICLE 12** **Communication aux Tiers – Publicité** 13](#_Toc193120797)

[**ARTICLE 13** **Date d’effet et date d’expiration de la Convention** 14](#_Toc193120798)

[**ARTICLE 14** **Dispositions finales** 15](#_Toc193120799)

# **Objet de la Convention**

La présente convention (ci-après dénommée la « **Convention** ») a pour objet de définir le périmètre et les conditions dans lesquelles le Transporteur réalise les études de raccordement du projet de raccordement du réseau de distribution (ci-après dénommé le « **Projet** ») du Distributeur au Réseau (ci-après dénommées les « **Études de Raccordement** »).

Les mots ou expressions figurant dans ce document avec une ou des majuscules ont la signification précisée dans le présent document ou dans le glossaire disponible sur le site internet [www.natrangroupe.com](https://www.natrangroupe.com/).

À l’issue de ces Études, le Transporteur produira :

* une offre de raccordement(ci-après l’**« Offre »**) dont le périmètre et le contenu sont détaillés à l’article 3.2
* un **Contrat d’Interface**, ou un avenant au **Contrat d’Interface** si ce dernier existe déjà.

La **Convention** s’intègre dans la démarche de raccordement distributeurs disponible sur le site internet [www.natrangroupe.com](https://www.natrangroupe.com/).

# **Données de base de la Convention**

## Données de base

Si une Convention d’étude de faisabilité a précédé cette Convention d’étude de raccordement (études en 2 phases), retenir la rédaction suivante.

A la date de signature de la **Convention**, les données principales des **Études de Raccordement** à réaliser par le Transporteur sont les suivantes :

* Le besoin du Distributeur correspondant à l’expression de besoin telle que transmise au Transporteur pour la réalisation des **Études de Faisabilité** détaillée en annexe.
* Les **Études de Faisabilité** établies selon le **Rapport de Faisabilité** réalisé par le Transporteur et remis au Distributeur le ………. et qui portent sur la solution de raccordement choisie par le Distributeur

Si les études sont faites en 1 seule phase, retenir la rédaction suivante.

Les **Études de Raccordement** sont basées sur l’expression de besoin du Distributeur visée en annexe à la **Convention**.

Il est entendu que l’ensemble des éléments et informations transmis par le Distributeur pour la signature de la **Convention** sont réputés justes, exhaustifs et complets. Le Distributeur demeure responsable des erreurs ou inexactitudes qui seraient contenues dans ces éléments et informations.

## Évolution des données de base du fait du Distributeur

En cas d’évolution de ses besoins, le Distributeur s’engage à en aviser le Transporteur par écrit sans délai.

Ces évolutions feront nécessairement l’objet d’un avenant à la **Convention** dans l’hypothèse où elles auraient pour conséquence de :

* Modifier significativement les résultats des **Études de Raccordement** et/ou la nature des actions menées par le Transporteur ;
* Occasionner le lancement de nouvelles études et/ou actions ;
* Augmenter le prix des **Études de Raccordement**.

La date de remise de **l’Offre** visée à l’article 3.3 et le prix des **Études de Raccordement** indiqué à l’article 4.1 seront ajustés en conséquence, le cas échéant, dans le cadre de l’avenant.

Cet avenant à la **Convention** devra être signé sans délai et au plus tard un (1) mois à compter de la date de réception par le Distributeur de la proposition d’avenant du Transporteur afin de contractualiser les modifications résultant de cette évolution.

Par simple notification au Distributeur, le Transporteur pourra suspendre l’exécution de la **Convention** jusqu’à la signature de l’avenant si cet avenant est nécessaire à la poursuite de ses obligations telles que contractualisées dans la **Convention** et aucune nouvelle action ou démarche ne pourra être entreprise ou poursuivie par le Transporteur, selon le cas.

A défaut de signature de l’avenant à l’issue du délai précité, le **Projet** sera réputé comme abandonné par le Transporteur. La **Convention** pourra dès lors être résolue de plein droit après l’envoi d’une mise en demeure restée infructueuse adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de huit (8) jours, conformément aux dispositions de l’ARTICLE 11 « Résiliation » ci-après. Le Distributeur paiera alors l’intégralité des coûts engagés par le Transporteur pour la réalisation des **Études de Raccordement**.

## Recherche du terrain d’implantation du Poste de Livraison

Le Distributeur a demandé au Transporteur de se charger de la recherche du terrain, selon les modalités de la démarche de raccordement des distributeurs.

Le Transporteur fait ses meilleurs efforts pour identifier le terrain dans un délai de 2 mois à compter de la signature de la Convention, pour un montant forfaitaire de 5 000 (cinq mille) euros HT, intégré dans le prix indiqué au paragraphe 4.1.

Si au terme de ce délai et des moyens engagés aucun terrain n’est trouvé, le Transporteur se rapproche du Distributeur pour décider de la suite à donner au projet :

* le Transporteur présente au Distributeur l’ensemble des actions de recherche menées et les pistes étudiées,
* si le Distributeur demande au Transporteur de prolonger ses recherches, la Convention fait l’objet d’un avenant pour prendre en compte une modification de son prix et de ses délais,
* si le Distributeur décide d’abandonner le projet, les conditions du paragraphe 4.2.3 s’appliquent, étant entendu que le montant facturé se limitera aux coûts engagés par le Transporteur pour la recherche du terrain.

Paragraphe à supprimer dans les deux cas suivants :

- si NaTran ne s’occupe pas du terrain.

- si le projet fait l’objet d’une démarche commerciale en deux phases d’études, et qu’il a donc déjà fait l’objet d’une convention d’étude de faisabilité au cours de laquelle la recherche de terrain a été réalisée.

# **Engagements des parties**

## Contenu des Études de Raccordement à réaliser par le Transporteur

Le Transporteur réalise, sur la base des informations visées en annexe, les études et actions qu’il juge nécessaires à l’élaboration de **l’Offre**.

Ces études et actions comprendront, sans que cette liste ne soit limitative :

* des opérations « relationnelles » ou de concertation : contacts préliminaires et informels avec la DREAL et les principaux services de l’État concernés, rencontres de concertation avec les élus locaux et les milieux associatifs identifiés, contacts liés à la recherche de terrain (premiers contacts avec les propriétaires, concertation avec la mairie pour évaluer les risques de préemption et les projets d’aménagement de la zone visée) ;

Dernière phrase à supprimer si NaTran ne s’occupe pas du terrain.

* des études « terrain » : tracé du Branchement, choix d’emplacement des installations aériennes éventuelles, études de sols éventuelles et emplacement envisagé pour le(s) Poste(s) de Livraison, … ;
* des études « bureau » : faisabilité technique de certains points particuliers, établissement du dossier d’ingénierie de base, calculs réseau pour la détermination de la date de disponibilité de la capacité d’acheminement, … ;
* l’élaboration du dossier administratif comprenant une étude de sécurité et éventuellement une étude d’impact, un dossier « loi sur l’eau », …

## Contenu de l’Offre à remettre au Distributeur

**L’Offre**, remise au Distributeur à l’issue des **Études de Raccordement** réalisées par le Transporteur constitue une proposition commerciale définitive.

**L’Offre** à remettre au Distributeur précise les conditions :

* **de raccordement physique des installations du Distributeur au Réseau de Transport, et notamment :**
  + - * Présentation des caractéristiques et de la conception détaillée des Ouvrages de Raccordement à construire comprenant un (des) Branchement(s) et un (des) Poste(s) de Livraison adaptés au besoin du Distributeur ;
    - Fourniture d’éléments concernant le site d’implantation du(es) Poste(s) de Livraison, la réalisation du Génie Civil du(es) Poste(s) de Livraison et des utilités nécessaires au fonctionnement des Ouvrages de Raccordement ;
    - Synthèse des opérations de concertation préalable et informelle avec les acteurs rencontrés, notamment celles concernant l’identification d’un site pour l’implantation du Poste de Livraison ;

Dernière partie de la phrase à supprimer si NaTran ne s’occupe pas du terrain ou si la recherche de terrain a déjà été faite dans le cadre d’une convention d’étude de faisabilité.

* + - Précisions sur les démarches administratives à mener par le Transporteur pour obtenir les autorisations et arrêtés nécessaires à la construction et à l’exploitation des Ouvrages de Raccordement ;
    - Rappel des événements génériques à tous les projets de raccordement au Réseau susceptibles d’avoir un impact sur la construction des Ouvrages de Raccordement ;
    - Identification des risques résiduels spécifiques au Projet ;
    - Précision sur les engagements à tenir par le Distributeur après la signature du Contrat d’Interface ;
    - Proposition du prix, reflet des coûts à engager par le Transporteur, pour la réalisation des Ouvrages de Raccordement. Ce prix est proposé sous réserve :
      * de la non-survenance des événements génériques et des risques résiduels spécifiques au Projet ;
      * du respect de ses engagements par le Distributeur.
  + Proposition d’une date de Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement sous réserve :
    - * de la non-survenance des événements génériques et des risques résiduels spécifiques au projet ;
      * du respect de ses engagements par le Distributeur.
  + Définition de la démarche de contractualisation à travers le Contrat d’Interface.
* **de livraison du gaz naturel à l’interface entre les Ouvrages de Raccordement et le réseau de distribution du Distributeur et les services associés :**
  + Proposition de la valeur de consigne de la Pression de Livraison, de la Pression Minimale de livraison et de la Pression Maximale de Livraison garantie par le Transporteur ;
  + Informations sur les caractéristiques du gaz naturel livré sur le réseau du Distributeur (physico-chimiques, température, émissions de CO2 provenant de la combustion du gaz naturel) ;
  + Détail sur la fourniture d’informations et la détermination des énergies livrées sur le réseau du Distributeur le cas échéant ;
  + Proposition du prix de ces différents services.
* **d’accès à la capacité d’acheminement du Réseau :**
  + Fourniture du niveau de tarification régional (NTR) ;
  + Proposition d’une date de mise à disposition des capacités d’acheminement sur le Réseau avec réserves éventuelles ;
* **de poursuite du Projet**

## Date prévisionnelle de remise de l’Offre

Le Transporteur s’engage à remettre au Distributeur **l’Offre** et un projet **de Contrat d’Interface** (ou avenant) au plus tard le……………. sous réserve de la signature de la **Convention** au plus tard le **………………….**

Si études en deux phases (recherche terrain déjà menée dans le cadre de la convention étude de faisabilité), le délai de remise de l’offre est au maximum de 6 mois à compter de la signature de la Convention si on est dans un cas de base, sinon le délai est à déterminer au cas par cas.

Si études en une seule phase (pas de convention étude de faisabilité avant la présente convention) :

- Si on est dans un cas de base le délai de remise de l’offre est au maximum de 6 mois à compter de la signature de la Convention si le Transporteur ne recherche pas le terrain ou au maximum de 6 mois à compter de l’identification du terrain si le Transporteur effectue la recherche de terrain.

- Si on n’est pas dans un cas de base, remplacer le délai de 6 mois par le délai estimé nécessaire au cas par cas.

- Si le Transporteur recherche le terrain, remplacer « la signature de la Convention » par « l’identification du terrain ».

## Poursuite du Projet

### À l’issue de la remise de l’Offre

Afin de poursuivre le **Projet** du Distributeur à l’issue de la remise de l’**Offre**, chaque partie s’engage à signer un **Contrat d’Interface** (ou avenant) au plus tard le **…………….** [Date de remise de l’Offre visée au paragraphe 3.3 plus six mois].

En cas de poursuite du **Projet**, le prix des **Études de Raccordement** défini à l’article 4.1 sera intégré aux prix des Ouvrages de Raccordement défini dans **l’Offre** conformément aux dispositions de l’article 4.2.

### En l’absence de signature du Contrat d’Interface (ou avenant)

A défaut de signature du contrat précité avant la date visée à l’alinéa ci-avant, les Parties reconnaissent que le **Projet** est abandonné. Le Distributeur paiera le prix défini à l’article 4.2.2.

### Arrêt du Projet par le Distributeur avant la remise de l’Offre

En cas d’arrêt par le Distributeur du Projet avant la remise de l’Offre, le Distributeur s’engage à notifier cet arrêt au Transporteur par courrier recommandé avec accusé de réception dans les plus brefs délais et à payer le prix défini à l’article 4.2.3. La **Convention** sera alors résolue de plein de droit selon les dispositions de l’ARTICLE 11 « Résiliation ».

# **Prix et conditions de paiement**

## Prix

Le prix des **Études de faisabilité (le cas échéant)** et **des Études de Raccordement** (ci-après désigné le « Prix ») est de …………….. (en toutes lettres) euros HT au total.

Si on est dans un cas de base le prix des études est de 45 000 euros HT.

Si on n’est pas dans un cas de base il est à déterminer au cas par cas.

Si le Transporteur réalise la recherche de terrain, la formulation doit être remplacée par « Le prix de la recherche de terrain, des **Études de faisabilité (le cas échéant)** et **des Études de Raccordement** » et le prix majoré de 5000 euros HT.

## Conditions de paiement

### Paiement en cas de poursuite du Projet à l’issue de la remise de l’Offre

Si le Projet débouche sur la signature du **Contrat d’Interface** (ou avenant) avant la date visée au paragraphe 3.4.1, les Études de de raccordement menées par le Transporteur ne seront pas facturées immédiatement par le Transporteur au Distributeur mais intégrées dans le cadre des prestations de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement définies dans le **Contrat d’Interface**.

### Paiement en l’absence de signature du Contrat d’Interface (ou avenant)

Si le Projet ne débouche pas sur la signature du **Contrat d’Interface** (ou avenant) avant la date visée au paragraphe 3.4.1, le Distributeur paie au Transporteur le montant défini au paragraphe 4.1.

La facture est émise et adressée par le Transporteur au Distributeur le mois suivant la date visée à l’article 3.4.1.

### Paiement en cas d’arrêt du Projet par le Distributeur durant les Études de raccordement

Si le Distributeur abandonne le Projet durant les Études de raccordement, le Distributeur s’engage à payer la facture émise par le Transporteur qui reflétera les coûts engagés par ce dernier.

Le montant de la facture ne dépassera pas le Prix visé au paragraphe 4.1.

La facture est émise et adressée par le Transporteur au Distributeur le mois suivant la date de notification de l’arrêt du Projet signifiée par le Distributeur au Transporteur par courrier recommandé avec accusé de réception.

### Facturation

Dans le cadre du paragraphe 4.2.2 ou du paragraphe 4.2.3, le règlement de la facture devra être effectué au plus tard le vingt (20) du mois suivant le mois d’émission de la facture. Lorsque cette date n’est pas un jour bancable en France, la date limite de règlement sera reportée au premier jour bancable suivant.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Transporteur a été crédité de l’intégralité du montant facturé.

Les Parties sont déliées de leurs obligations au titre de la **Convention** une fois le paiement effectué.

# **Force majeure et circonstances assimilées**

Si le GRD concerné est un nouveau Distributeur n’ayant pas encore de contrat d’Interface cet article est obligatoire.

Si le GRD concerné dispose déjà d’un contrat d’interface, cet article n’est peut-être pas nécessaire. (Attendre confirmation des juristes.)

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre de la **Convention** dans les cas et circonstances ci-après, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

1. cas de force majeure entendu comme tout événement échappant au contrôle de la Partie qui l’invoque, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la **Convention** et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, qui empêche l’exécution de son obligation par ladite Partie
2. grève, lorsqu’elle répond à la définition du cas de force majeure donnée ci-dessus ;
3. circonstance visée ci-après, sans qu’elle ait à réunir les critères énoncés à l’alinéa A, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l’invoque et l’empêche d’exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la **Convention** :

(i) bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,

(ii) fait d’un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par ladite Partie agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,

(iii) fait de l’Administration ou des Pouvoirs Publics,

(iv) fait de guerre ou attentat

(v) exécution d’Obligation de Services Public

(vi) évènement ou circonstance présentant les caractéristiques définies au présent alinéa et conduisant NaTran à lancer des Ordres de Délestage, conformément aux dispositions à la réglementation en vigueur

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit en avertir l’autre Partie dans les meilleurs délais, par téléphone, par télécopie, par courriel ou par tout moyen convenu entre les Parties, et en donner confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l’événement ou de la circonstance visé(e) au présent article et s’efforce d’assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l’exécution du Contrat.

Pendant la période de suspension de ses obligations, la Partie concernée informe l’autre Partie des conséquences de l’événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu’elle entend prendre afin d’en minimiser les effets sur l’exécution de la **Convention**, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l’exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l’événement.

Si le Transporteur invoque un événement ou une circonstance visé(e) au présent article, il répercute les conséquences de cet événement ou circonstance sur l’ensemble des Utilisateurs du Réseau de Transport, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment celles du Plan d’Urgence Gaz.

Si les obligations du Transporteur au titre de la **Convention** sont réduites ou suspendues en application du présent article, le Distributeur est délié de ses obligations de paiement au titre de la **Convention** pour la part et pour la durée de réduction ou de suspension desdites obligations.

Dans l’hypothèse où la survenance d’un événement ou circonstance visé(e) au présent article empêcherait l’une des Parties d’exécuter ses obligations pour une durée supérieure à trente (30) jours consécutifs, les Parties se rencontreraient à l’initiative de la Partie la plus diligente en vue d’examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre de la **Convention** pour tenir compte de cette nouvelle situation.

# **Confidentialité et propriété des études**

## Confidentialité

Sauf accord contraire exprès entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information concernant l’autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l’occasion de la préparation ou de l'exécution de la **Convention**, à l’exception des cas où la communication d’une telle information est nécessaire à l’exécution de la **Convention**, auquel cas l’information communiquée sera limitée au besoin de l’exécution dudit accord.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d’informations si celles-ci :

1. sont déjà dans le domaine public ;
2. ont été obtenues régulièrement par d’autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l’égard de la Partie à la **Convention** ayant divulgué l'information considérée ;
3. doivent être communiquées à un tiers par l’effet impératif d’une loi, d’une décision de justice ou d’une décision émanant d’une autorité publique compétente ;
4. sont communiquées aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ou à des conseils eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties à compter de la date de signature de la **Convention** et pour une période de trois (3) ans à compter de la date d’expiration de la **Convention**.

La présente obligation est sans préjudice de l’obligation de confidentialité liée aux informations commercialement sensibles conformément à l’article L 111-77 du Code de l’énergie.

## Propriété de l’Offre

**L’Offre** remise au Distributeur est propriété du Transporteur. Le Transporteur concède au Distributeur une licence d’utilisation de **l’Offre**.

À ce titre le Transporteur concède au Distributeur le droit d'utiliser et de reproduire, en France Métropolitaine tout ou partie de **l’Offre** pour ses besoins propres pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la remise de **l’Offre** aux fins de réalisation du **Projet**.

Toute communication de tout ou partie de **l’Offre** par le Distributeur à un tiers, devra faire l’objet d’une autorisation écrite et préalable du Transporteur.

Le Distributeur s’engage à reproduire les marquages ou autres indications de propriété lors de toute utilisation de **l’Offre**.

# **Cession des droits et obligations**

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre de la **Convention** qu’avec l’accord préalable et écrit de l’autre Partie.

La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

Chaque Partie consent par avance à ce que l’autre Partie cède ses droits et obligations au titre de la **Convention** à une société qui lui est liée, sous réserve d’en être informée au préalable et par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception. La cession de la **Convention** produit effet à l’égard de la Partie cédée lorsque le contrat de cession lui est notifié ou lorsqu’elle en prend acte.

Est considéré comme société liée à une autre société, toute société sous le contrôle de ladite société, toute société contrôlant ladite société et toute société sous le contrôle de la même société que ladite société, au sens donné à ces termes par les articles L.233-1 à L.233-4 du code de commerce.

# **Responsabilités**

Si le GRD concerné est un nouveau Distributeur n’ayant pas encore de contrat d’Interface cet article est obligatoire.

Si le GRD concerné dispose déjà d’un contrat d’interface, cet article n’est peut-être pas nécessaire. (Attendre confirmation des juristes.)

## Responsabilité des Parties vis-à-vis des tiers

Chacune des Parties fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, de toutes les conséquences qu’elle encourt à raison de tous dommages causés aux tiers par l’exercice de son activité ou l’exécution de la présente **Convention**.

## Responsabilité entre les Parties

Chacune des Parties est responsable de sa couverture d’assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et déclare être assurée pour toutes conséquences dommageables des actes dont elle pourrait être tenue responsable dans le cadre de la **Convention**. Les Parties conviennent que la responsabilité globale du Transporteur au titre de la présente **Convention** pour tous motifs confondus ne sera en aucun cas supérieure au montant du prix forfaitaire visé à l’article 4.1.

La responsabilité de chaque Partie est engagée à l’égard de l’autre Partie à raison des dommages matériels et/ou immatériels directs subis par l'autre Partie du fait de son manquement prouvé à ses obligations au titre de la **Convention**.

La responsabilité totale que chacune des Parties peut assumer envers l’autre Partie ne saurait excéder le montant visé à l’article 4.1 de la **Convention**.

En conséquence, chacune des Parties et leurs assureurs renoncent à tout recours et indemnisation au-delà desdits plafonds.

# **Concertation, litiges et droit applicable**

Les Parties s’efforcent de résoudre à l’amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l’exécution, la résiliation ou l’interprétation de la **Convention**. À défaut d’accord amiable intervenant dans les trois mois à compter de la notification du litige, celui-ci sera soumis à l’appréciation du **Tribunal de Commerce de Paris** et/ou du **comité de règlement des différends et des sanctions (CORDIS)** de la Commission de Régulation de l’Énergie, en application du code de l’énergie.

La **Convention** est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

# **Comité de pilotage**

Article à supprimer en fonction de la taille du projet

Les Parties conviennent de la mise en place d’un comité pour les besoins de la réalisation du **Projet** et notamment pour l’exécution des **Études**. Ce comité de pilotage se réunira selon une périodicité définie par les Parties pour faire un point d’avancement sur les Études de Raccordement à réaliser, au cours duquel seront examinés :

* le niveau d’avancement des différentes études en cours ;
* le suivi global des démarches et actions de chaque Partie ayant une incidence sur le déroulement des Études de Raccordement et/ ou la suite du **Projet**.

À chaque réunion, un compte rendu sera rédigé et validé par les deux (2) Parties. Le compte rendu sera co-signé dans le mois suivant la réunion.

Les Parties pourront convenir d’un commun accord de réunions ad-hoc avec la participation des autres parties prenantes (bureau d’étude, société intervenant dans la construction des installations du Distributeur) dans le cadre du **Projet** pour le bon déroulement des Études de Raccordement.

Les Parties conviennent que toute information utile ayant un impact sur le déroulement du Projet sera communiquée sans délai au Transporteur par le Distributeur dans le cadre du comité de pilotage aux fins du bon déroulement des Études de Raccordement en complément de tout autre moyen de communication selon la nature de l’information concernée et l’urgence, le cas échéant.

# **Résiliation**

En cas de manquement répétés de l’une des Parties à ses obligations au titre de la **Convention**, et sous réserve que l’autre Partie lui ait notifié par écrit chacun de ces manquements dans un délai d’un mois après sa survenance, ladite autre Partie peut résilier unilatéralement la **Convention**, après mise en demeure de remédier audit manquement adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant un délai de (8) huit jours. Cette mise en demeure mentionne expressément la présente clause « Résiliation »

La résiliation de la **Convention** intervient de plein droit et sans formalité judiciaire d’aucune sorte. Elle ne donne lieu au paiement d’aucune indemnité de part et d’autre. Toutes les prestations restantes dues à la date de résiliation seront payées au Transporteur dans les conditions de l’article 4 de la présente Convention.

# **Communication aux Tiers – Publicité**

Aucune communication associant une des Parties à un tiers concernant l'objet de la présente **Convention** ne pourra être effectuée sans l'accord écrit et préalable de l’autre Partie.

En outre, toute publicité qui serait faite par le Distributeur afin d'utiliser les références acquises dans le cadre de l’exécution de la présente **Convention**, devra y associer le Transporteur.

Chacune des Parties s'engage à imposer contractuellement à ses partenaires et/ou prestataires respectifs le respect des dispositions du présent article.

# **Date d’effet et date d’expiration de la Convention**

La **Convention** prend effet à sa date de signature entre les Parties sous réserve qu’elle soit signée et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Distributeur avant le ………………

A défaut de signature et d’envoi de la **Convention** avant la date définie à l’alinéa précédent, la **Convention** est réputée n’avoir jamais existé.

La **Convention** prend fin à la date de paiement de la **Convention** par le Distributeur ou à la date de signature du **Contrat d’Interface** (ou avenant) par le Distributeur.

Dans le cas où les obligations d'une des Parties ne peuvent être exécutées du fait des conséquences de la pandémie du Covid-19, les Parties conviennent que les obligations liées à l'exécution de la présente convention sont suspendues à la demande de la Partie la plus diligente par tous moyens écrits. Les Parties se concerteront afin de déterminer les modalités de reprise de la convention. A défaut d'accord dans un délai de 60 jours, la convention pourra être résiliée sans indemnité de part et d’autre.

En aucun cas la **Convention** ne pourra être considérée comme constituant un acte de société, l’affectio societatis en étant formellement exclu. La **Convention** ne créée pas de société de personnes, de joint-venture ni de relation autre que ce qui y a été expressément défini.

À la date de son entrée en vigueur, la **Convention** constitue l’intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Elle met fin à toute convention antérieure entre les Parties relative à son objet.

Toute modification de la **Convention** devra faire l’objet d’un avenant dûment signé par les Parties.

Le fait qu’une Partie ne se prévale pas de l’une des stipulations de la **Convention** n’implique pas renonciation par celle-ci à l’invoquer ultérieurement. Le défaut d’exercice ou le retard dans l’exercice d’un droit ou d’un recours prévu à la **Convention** ou par la loi ne fait pas obstacle à son exercice ni ne constitue une renonciation à se prévaloir de ce droit ou de ce recours ultérieurement.

La nullité d’une stipulation de la **Convention** n’entraînera pas l’annulation de l’ensemble de la **Convention**, sauf si la nullité de cette stipulation rendait le Contrat incompatible avec l’intention des Parties au jour de la signature de la **Convention**.

Les Parties s’efforceront de convenir d’une alternative légale appropriée et économiquement équivalente à la stipulation frappée de nullité, en vue de satisfaire à leurs obligations de service public et à leurs intérêts respectifs.

# **Dispositions finales**

Fait à …………………………………

Le ………………..….

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Distributeur** | **Pour le Transporteur** |
| Mme /M. ……………… | Mme /M. …………… |
| **Cachet de la société(\*)** | **Cachet de la société(\*)** |

(\*) cachet des sociétés signataires obligatoires.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux rédigés en langue française, chaque Partie se voyant remettre un exemplaire original. Aucun mot, chiffre ou autre signe n’a été barré, invalidé, modifié ou ajouté entre l’impression et la signature des exemplaires originaux.

Formulation à utiliser pour la signature électronique à la place de la mention précédente et du cachet des sociétés : “Document signé et daté par moyen électronique via la plateforme Sign@air de Onespan Sign, solution de signature électronique avancée.”